

AR PREFECTURE

073-217302967-20140612-ZOBLEUEVUEPOSTE-AR
Reçu le 13/06/2014

DEPARTEMENT
S A V O I E
CANTON
BOURG SAINT MAURICE
COMMUNE
T I G N E S

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE TIGNES.**

ADDITIF A L'ARRETE DU 20/11/00

Zone bleue Rue de la Poste

Le Maire de TIGNES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-5,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L.25 et suivants, R.285 et suivants,

Vu le décret n°58-1217 du 15 décembre 1958 portant réglementation de la Police de la circulation routière, modifié et complété par les décrets n°69.150 du 5 février 1969, n°72.472 du 12 juin 1972 et le décret n°72.541 du 30 juin 1972, et notamment ses articles R.36, 37, 44, 225 et 285,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété par les arrêtés des 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 8 mars 1971, 20 mai 1971 et du 6 juin 1977,

Vu l'arrêté du 20 novembre 2000,

Considérant la nécessité de mettre à disposition des emplacements de stationnement à durée limitée avec contrôle par disque (zone bleue) Rue de la Poste,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est créé à l'article 4, un paragraphe M portant sur **les emplacements à durée limitée avec contrôle par disque (zone bleue)** : Sur le Centre : Rue de la Poste côté gauche à la suite des places réservées Taxis jusqu'au sommet de la rue face le bâtiment Combe Folle.

Article 2 : Les heures de fonctionnement de cette zone bleue seront 08h-22h sur une période comprise entre le 1er juin et le 30 septembre de chaque année.

Article 3 : Durant ce créneau horaire, le stationnement sera limité à 45 minutes. Le contrôle se fera par l'apposition d'un disque de stationnement au format réglementaire.

Article 4 : A la suite des 45 minutes, le propriétaire ou conducteur du véhicule devra quitter le stationnement.

Article 5: Les autres termes de l'arrêté du 20/11/00 demeurent inchangés.

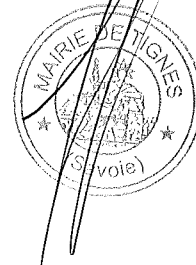
.../...

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de TIGNES, Messieurs les Chefs de Poste de la Police Municipale de TIGNES et de la Gendarmerie Nationale de TIGNES/VAL D'ISERE, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Police Municipale de Tignes
- Gendarmerie Nationale de Tignes/Val d'Isère
- Monsieur le Directeur du service Cadre de Vie
- Monsieur le Chef de Corps du Centre de Secours en Montagne de Tignes
- Monsieur le Directeur de Tignes développement
- Monsieur le Directeur de l'Accueil
- Monsieur le Directeur de la Régie Electrique
- Monsieur le Directeur de la Société des Téléphériques de la Grande Motte
- Monsieur le Président de la Chambre Syndicale des Commerçants
- Monsieur le Président du Syndicat des Hôteliers.

Fait à Tignes, le 05 juin 2014

Le Maire,
Jean-Christophe VITALE



Délais et voies de recours

Le destinataire d'une décision administrative qui désire en contester le contenu peut saisir le tribunal Administratif d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la date à partir de laquelle la décision évoquée devient exécutoire (réception par le service chargé du contrôle de légalité) – JURIDICTION COMPETENTE : Tribunal Administratif de GRENOBLE (Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée)